

REFERE  
N°128/2020  
Du 03/12/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

**ORDONNANCE DE REFERE N° 128 DU 03/12/2020**

**KADRI OUMAROU  
ALPHA**

C /

**La société GLOBAL  
PRODUCTS SARL**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 03/12/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**KADRI OUMAROU ALPHA**, né le 08/05/1979 à Niamey ; de nationalité nigérienne, domicilié au quartier BOBIEL/Niamey, ayant pour conseil Maître Abdou LEKO ABOUBACAR, Avocat à la Cour, Tel : (227) 20 35 17 27; B.P 610 Niamey, Tél: 96 44 58 31 qui se constitue pour lui sur la présente et ses suites, à l'Étude duquel domicile est élu;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La société GLOBAL PRODUCTS SARL**, RCCM MAR-2017; NIF 4345/S, ayant son siège social à Niamey ; prise en la personne de Monsieur KRISHNA KUMAR Y ADA V ; ayant pour conseil la SCPA PROBITAS, Avocats associés ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 04 novembre 2020 de Me DIGADJI MAMADOU MARIAMA, Huissier de justice à Niamey, **KADRI OUMAROU ALPHA**, né le 08/05/1979 à Niamey ; de nationalité nigérienne, domicilié au quartier BOBIEL/Niamey, ayant pour conseil Maître Abdou LEKO ABOUBACAR, Avocat à la Cour, Tel : (227) 20 35 17 27; B.P 610 Niamey, Tél: 96 44 58 31 qui se constitue pour lui sur la présente et ses suites, à l'Étude duquel domicile est élu a assigné **La société GLOBAL PRODUCTS SARL**, RCCM MAR-2017; NIF 4345/S, ayant son siège social à Niamey ; prise en la personne de Monsieur KRISHNA KUMAR Y ADA V ; ayant pour conseil la SCPA PROBITAS, Avocats associés devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir la Société GLOBAL PRODUCTS SARL, prise en la personne de Monsieur KRISHNA KUMAR YADAV ayant pour conseil la SCPA PROBITAS pour s'entendre :*

- *Déclarer nulle et de nul effet la saisie-vente du 19 octobre 2020 pour violation de la loi;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie, ainsi que la restitution de tous les actes de cession saisis sous astreinte .de 500.000 FCFA par jour de retard;*

- *Condamner la société GLOBAL PRODUCTS au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) FCF A à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive et vexatoire;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner la requise aux entiers dépens ;*

Au soutien de son action, KADRI OUMAROU ALPHA expose qu'en vertu de la grosse de l'ordonnance d'injonction de payer n° 55/TC/2020 rendue le 19/06/2020 par le Président du Tribunal de commerce de Niamey, le 19 octobre 2020, la société GLOBAL PRODUCTS pratiqua des saisies-vente sur soixante-six (66) actes de cession d'immeuble lui appartenant dans de lotissements différents ;

Il précise que ces saisies été dénoncées le 21 octobre 2020 à une personne autre "" que le requérant ;

Il soutient que ces saisies sont faites en violation des articles 92, 100 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution en ce que d'abord ladite saisie n'a pas été précédée d'un commandement de payer, ensuite que le procès-verbal la constatant ne comporte ni la rédaction du point 6 de l'article 100 encore moins celle de la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations seront portées, prévue au point 8 de cette disposition, enfin que le requis s'est servi d'une ordonnance d'injonction de payer rétractée pour opérer la saisie-vente querellée ce qui fait qu'il ne dispose pas de titre exécutoire pour ce faire et ce, en violation de l'article 91 du même Acte Uniforme ;

KADRI OUMAROU ALPHA soutient que la saisie-vente du 19 octobre 2020 est abusive et vexatoire; car la société GLOBAL PRODUCTS SARL qui l'a pratiquée ne se prévaut d'aucun moyen légal pour l'entreprendre et que son comportement, au-delà de ce qu'il lui a occasionné un préjudice sans mesure procède d'une intention manifeste de nuire à ses intérêts ;

La société GLOBAL PRODUCTS SARL, pour tant présente à travers son conseil SCPA PROBITAS, n'a exposé aucun moyen ou argument pour sa défense ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que l'action de KADRI OUMAROU ALPHA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### Au fond

Attendu que pour solliciter de déclarer nulle et de nul effet la saisie-vente du 19 octobre 2020 pour violation de la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de l'AUPSRVE, « *la saisie (vente) est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur....* »

Attendu qu'il découle de cette disposition que toute saisie-vente qui n'a pas été précédée du tout d'un commandement de payer ou d'un commande dans le délai ne saurait être valable et encourt annulation ;

Attendu qu'il est constant comme émanant des pièces du dossier que la saisie vente du 19 octobre 2020 pratiquée par la société GLOBAL PRODUCTS SARL sur les avoirs de KADRI OUMAROU ALPHA pour avoir recouvrement de la somme, en principal, de 223.090.000 francs CFA autres accessoires non compris, n'a pas été précédée d'un commandement préalable de payer tel qu'imposé par l'article 92 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de prononcer l'annulation de ladite saisie et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard ;

Attendu que KADRI OUMAROU ALPHA sollicite de condamner la société GLOBAL PRODUCTS SARL au paiement, pour son compte, à des dommages et intérêts aux motifs que la saisie-vente du 19 octobre 2020 entreprise par cette dernière est abusive et vexatoire; car celle-ci ne se prévaut d'aucun moyen légal pour le faire et que son comportement, au-delà de ce qu'il lui a occasionné un préjudice sans mesure procède d'une 'intention manifeste de nuire à ses intérêts ;

Mais attendu qu'il est constant que la saisie opérée par la société GLOBAL PRODUCTS SARL, même si non-conforme aux dispositions légales, a été pratiquée en raison de l'apparence de la créance qu'elle pense avoir sur le requérant, d'une part ;

Que d'autre part, KADRI OUMAROU ALPHA ne démontre pas suffisamment le préjudice que la saisie querellée lui a occasionné pour mériter une condamnation de la société GLOBAL PRODUCTS SARL en sa faveur pour des dommages et intérêts ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande en dommages et intérêts formulée par le requérant comme mal fondée ;

### Sur les dépens

Attendu que **la société GLOBAL PRODUCTS SARL** ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit KADRI OUMAROU ALPHA en son action conforme à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constate que la saisie vente du 19 octobre 2020 pratiquée par la société GLOBAL PRODUCTS SARL n'a pas été précédée d'un commandement préalable de payer ;**
- **Annule, en conséquence ladite saisie pour violation de l'article 92 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne la mainlevée de la saisie sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard ;**
- **Rejette la demande en dommages et intérêts formulée par KADRI OUMAROU ALPHA ;**
- **Condamne la société GLOBAL PRODUCTS SARL aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**